

Unité départementale des Alpes Maritimes
Nice Leader -Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Marseille, le 21 mars 2023

D/SPR/GP/354/2023

Nos réf. : 2023_114

Affaire suivie par : Elise Reynaud

elise.reynaud@developement-durable.gouv.fr

Tél : 04 88 22 65 84

Rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées relativ à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique en vue d'exploiter une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés et un centre de tri de déchets sur le territoire de la commune de Nice.

Objet :	Instruction - Décision - Demande d'autorisation environnementale. Installations classées pour la protection de l'environnement – Demandes en date du 08/02/2022, de la société ARIANEO 41 chemin Viccinal de la Millière – Parc Valentine Vallée Verte – 13011 Marseille. Développement et modernisation de l'unité d'incinération des déchets ménagers et construction d'un centre de tri situés 33 boulevard de l'Ariane sur le territoire de la commune de NICE (06000).
P.J. :	Un projet d'arrêté préfectoral

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Le demandeur

Nom du pétitionnaire / Raison Sociale : ARIANEO

Siège social : 41, chemin Viccinal de la Millière – Parc Valentine Vallée Verte – 13011 MARSEILLE

Adresse du site : 33, boulevard de l'Ariane 06000 NICE

Statut juridique : Société par actions simplifiées à associé unique

N° de SIRET : 90178022100015

Code NAF : 38.21Z : Traitement et élimination des déchets non dangereux

Nom et qualité du demandeur : Directeur général Monsieur Gilles PEYROUTET.

1.2 Le site d'implantation

Département :	ALPES-MARITIMES
Commune :	NICE
Adresse :	33, boulevard de l'Ariane 06000 NICE
Références cadastrales :	Commune de Saint-André de la Roche : sections AE et AH parcelle 203 ainsi qu'en partie sur les parcelles 206 et 346. Commune de Nice : section HN parcelles 151, 187, 188, 208, 209, 210, 211, 212, 214 ainsi qu'en partie sur la parcelle 213.
Superficie totale du site :	47 397 m ²
Coordonnées Lambert II :	X = 1 045 791 m ; Y = 6 302 372 m

1.3 Le projet

1.3.1 Historique

L'usine d'incinération des déchets ménagers de la Métropole Nice Côte d'Azur sise 33 boulevard de l'Ariane sur la commune de Nice (06) a été construite en 1978. Elle était exploitée de 1978 au 22/07/2021 par la société SONITHERM (actionnariat DALKIA et VEOLIA) via une délégation de service public.

Le 29/07/2021, par délibération du Conseil Métropolitain, la Métropole Nice Côte d'Azur a attribué la Délégation de Service Public à la société ARIANEO (actionnariat Véolia et Banque des Territoires). Depuis le 12/09/2021, la société ARIANEO exploite donc l'Unité d'incinération des déchets ménagers de l'Ariane à Nice (06), soumise à autorisation IED au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à son arrêté préfectoral n° 12831 du 23/12/2005 et divers arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'installation actuelle est autorisée pour un traitement annuel de 380 000 tonnes de déchets dont 24 000 tonnes de boues de station d'épuration séchées sur le site et 8 000 tonnes de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI). Elle alimente également en vapeur et en eau chaude, trois réseaux de chaleur exploités par la société Energies Nouvelles de Nice (groupe DALKIA) avec une production annuelle de 48 700 MWh électriques et 110 000 MWh chaleur desservant une population de 11 000 équivalents logements et quelques industriels.

1.3.2 Description du projet

ARIANEO porte un projet de développement et de modernisation des installations dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- extension du périmètre du site au regard du terrain mis à disposition par la Métropole Nice Côte d'Azur au travers de la DSP,
- extension de la fosse d'ordures ménagères et création d'un nouvel atelier de traitement des DASRI,
- mise aux normes de l'installation de traitement de l'IUOM au regard de la réglementation des BREFs et augmentation de la puissance de l'installation,
- construction et exploitation d'un nouveau centre de tri,
- améliorations/adaptations diverses au niveau des process (amélioration de la performance énergétique...).

ARIANEO réalisera également un travail de réaménagement paysager de la colline située au nord (arboretum) et créera un circuit de visite pédagogique du site, principalement en extérieur.

1.3.3 Les capacités techniques et financières

Le site sera exploité par ARIANEO, filiale de VALSUD (groupe VEOLIA) et de la Banque des Territoires (groupe Caisse des dépôts et consignations).

Le groupe VEOLIA génère 26,01 milliards de chiffre d'affaires et s'appuie sur 178 780 salariés répartis sur 5 continents. Le savoir-faire de VEOLIA passe par l'exploitation en France de 107 centres de tri et recyclage, 45 unités d'incinération dont 43 équipées d'un système de valorisation énergétique et 37 installations de stockage de déchets non dangereux équipés de systèmes de valorisation de biogaz.

Les installations de traitement de déchets de la société VALSUD sur le territoire PACA sont :

- UVE de Nice,
- UVE d'Antibes (filiale à 99 % de VALSUD),
- ISDND de Septèmes les Vallons
- Plusieurs filières de compostage et bois et plusieurs centres de tri de déchets

La société ARIANEO est déjà certifiée ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001. Le site emploie actuellement 60 salariés et 30 embauches complémentaires pourront être réalisées dans le cadre du projet en lien avec la création du centre de tri.

Le résultat net de la société VALSUD au titre de l'année 2020 est de 5 978 300 €.

1.4 Classement au titre de la nomenclature des ICPE et de la loi sur l'eau

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2770	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux.	Le site dispose d'une capacité de 59 t/h à PCI 1908 de 5000 t/an pour les Ical/kg : - 3 fours de 13,1 t/h - 1 four de 19,7 t/h.	La capacité maximale est de 375 000 t/an pour les DASRI.
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Le site dispose d'une capacité de 59 t/h à PCI 1908 de 375 000 t/an pour les Ical/kg : - 3 fours de 13,1 t/h - 1 four de 19,7 t/h.	La capacité maximale est de 375 000 t/an pour les déchets non dangereux.
3520-a (rubrique IED principale)	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Le site dispose d'une capacité de 59 t/h à PCI 1908 de 375 000 t/an pour les Ical/kg : - 3 fours de 13,1 t/h - 1 four de 19,7 t/h.	La capacité maximale est de 375 000 t/an pour les déchets non dangereux.
3520-b	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.	Le site dispose d'une capacité de 59 t/h à PCI 1908 de 5000 t/an pour les Ical/kg : - 3 fours de 13,1 t/h - 1 four de 19,7 t/h.	La capacité maximale est de 5000 t/an pour les DASRI.
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Local DASRI	Transit et regroupement de DASRI : 80 tonnes.
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³ (D)	Centre de tri	Recyclables en mélange : 3900 m ³ JRM : 565 m ³ Cartons : 700 m ³ Balles triées : 1600 m ³ Benne amont presse : 30 m ³ Stock complémentaire (4ème résine) : 130 m ³ Refus de tri : 60 m ³ Volume DND de papiers/cartons, plastiques... : 6985 m ³

2910-A-1	E	Installation de combustion. La puissance thermique nominale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)	Chaufferie annexe installée sur deux générateurs à gaz naturel : 23 et 15 MW. Cette installation de production pour les réseaux de chaleur. Motopompes : 2 x 0,1 MW Groupes électrogènes : 0,82 MW Total : 39 MW	2 chaudières alimentées en gaz naturel : 23 et 15 MW. Cette installation de production pour les réseaux de chaleur. moins de 500 heures par an Motopompes : 2 x 0,1 MW Groupes électrogènes : 0,82 MW Total : 39 MW
4734-1	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.	Cuve enterrée de 75 m ³ (64 t) remplacée en 2024 par une cuve aérienne de 5 m ³	
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	Local batteries	P= 97,28 kW
1185-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	Groupes froids	Fluide frigorigène : 115,36 kg
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Cuve aérienne	Lessive de soude : 48 tonnes

		<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 t (A-1) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D) 		
2160-2	NC	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>2. Autres installations :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³ (A-3) b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC) 	<p>Silos de boues : 2x200 m³</p> <p>Silo de charbon actif : 80 m³</p>	<p>Total : 480 m³</p>
2713	NC	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D) 	<p>Centre de tri</p>	<p>Aciers : 24 m²</p> <p>Balles alu : 36 m²</p> <p>Surface de déchets de métaux non dangereux : 60 m².</p>
2718-1	NC	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>: 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2)</p> <p>2. Autres cas (DC)</p>	<p>Transit et regroupement de DASRI</p>	<p>80 tonnes</p>
4511	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	<p>Stockage de REFIOM</p>	<p>100 t dans la silo de 200 m³</p> <p>25 t de gâteau de filtration</p> <p>45 t dans le silo de 50 m³</p> <p>Total de 170 tonnes.</p>
4715	NC	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t (D) 	<p>Stockage d'hydrogène (éton analyseur)</p>	<p>4 bouteilles de 50 L soit 3,5 kg (0,0035 tonnes)</p>

4718-1	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 	<p>Stockage de propane (conduite chariot élévateur -6 bouteilles de 35 kg démarrage chaudière annexe Soit un total de 0,535 tonne</p>	
4719	NC	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	<p>Stockage (soudure)</p>	<p>acétylène</p> <p>4 bouteilles de 40 L Soit un total de 0,032 tonne</p>
4725	NC	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</p>	<p>Stockage oxygène (soudure)</p>	<p>6 bouteilles de 50 L Soit un total de 0,0908 tonne</p>
4734-2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais 	<p>Cuves aériennes de GNR et de fioul domestique+ stock</p>	<p>GNR : 1500 L soit 1,26 tonnes</p> <p>Fioul domestique : stocks motopompe, groupes électrogènes : 3 m³ soit 2,6 t</p> <p>- cuve de 5 m³ soit 4,3 t</p>

	<p>inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>	
--	---	--

(*) A : autorisation ; E: enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé.

L'établissement ne relève pas du statut « seveso » que ce soit par dépassement direct d'un seuil ou par application des règles de cumul.

1.5 **Compatibilité aux documents d'urbanisme**

Le projet et ses installations sont couverts par le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25 octobre 2019.

Le projet et ses installations industrielles situent en zone UZb2 « zone d'activités industrielles et artisanales ».

La colline et l'arboretum se situent en zone Nn « zone permettant l'aménagement de bâtiments d'accueil d'activité de loisirs pédagogiques et culturels ».

La voirie à l'ouest se situe en partie en zone UFb8 « zone pavillonnaire »

La partie Est du site (destinée à l'extension de l'UVE) se situe en zone E015 « voirie et équipement public »

Dans son dossier le pétitionnaire a analysé la conformité de ses installations avec :

- les dispositions des zones UZb2 et Nn du PLUm,
- l'orientation n°2 « une métropole au cadre de vie et à l'environnement préservé » du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le pétitionnaire a également déposé un permis de construire.

1.6 **Droits fonciers**

La Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) est propriétaire de l'ensemble des parcelles cadastrales qui constituent le périmètre de la demande d'autorisation sollicitée par ARIANEO.

Par courrier du 23/09/2021, joint à la demande d'autorisation d'exploiter, MNCA confirme avoir mis à disposition de son concessionnaire, la société ARIANEO, l'ensemble des parcelles constituant le périmètre d'exploitation.

1.7 **Modalités d'exploitation**

Le site emploiera 90 personnes. Les horaires de fonctionnement sont en 3 x 8 heures, 7 jours sur 7, 365 jours/an.

1.8 **Les conditions de remise en état proposées**

La remise en état sera réalisée conformément aux dispositions des articles R.512-75-1 et suivants du code de l'environnement. L'usage futur sera un usage industriel.

La remise en état après la cessation d'activité consistera en la limitation de l'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement notamment au niveau des sols et de la nappe phréatique, la coupure des utilités, la vidange complète, le nettoyage et dégazage des cuves, le démantèlement des appareils techniques liés à l'activité industrielle, le démontage des bâtiments et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site vers des filières agréées.

2 Présentation et analyses de l'impact du projet sur l'environnement

2.1 Impact sur le milieu naturel (faune et flore)

Le site du projet n'est implanté dans aucune réserve de Biosphère, réserve intégrale, zone RAMSAR, ZNIEFF et en dehors de toutes zones humides. La zone Natura 2000 la plus proche est à 500 m au sud du projet. L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet fait par l'exploitant dans son dossier conclue à l'absence d'incidence notable tant sur le site Natura 2000 proche (ZSC « Corniches de la Riviera ») que sur les sites Natura 2000 plus distants.

Une partie du site est concernée par la Trame verte et bleue.

Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'est présent sur l'aire d'étude.

Les inventaires écologiques ont mis en évidence :

- pour la flore : aucune espèce protégée ou patrimoniale sur l'aire d'étude mais présence de 6 espèces exotiques envahissantes,
- pour la faune : 4 espèces à enjeu modéré, 2 espèces à enjeu fort (chiroptères et Oreillard gris), 1 espèce à enjeu très fort (Petit rhinolophe). Un enjeu modéré pour les habitats de reproduction d'oiseaux. La présence de 4 gîtes potentiels et 1 gîte avéré de chiroptères. La présence d'abris artificiels pour les reptiles.

Dans son dossier, le pétitionnaire propose un certain nombre de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi afin de revenir à un niveau faible, voire très faible, pour l'ensemble des impacts considérés en phase travaux et en phase exploitation. Il propose également le recours à une assistance à maîtrise d'œuvre écologique avant, pendant et après les travaux, avec des audits réguliers sur le site.

L'article 4.1 du projet d'arrêté préfectoral reprend cette prescription.

Le pétitionnaire propose également un certain nombre de mesures pour lutter contre la pollution lumineuse, elles sont reprises à l'article 5.3 du projet d'arrêté préfectoral.

2.2 Impact sur l'eau

2.2.1 Ressources en eau

On distingue deux alimentations en eau sur le site :

- en eau potable pour les usages sanitaires qui provient du réseau urbain d'eau sanitaire de l'usine de SUPER RIMIEZ. Cette eau est distribuée par la Régie Eau d'Azur,
- en eau brute pour les usages industriels (traitement des fumées d'incinération, refroidissement des mâchefers, appoint d'eau du circuit vapeur, réseau incendie...) qui provient du canal de la Vésubie.

En phase d'exploitation

Le tableau ci-après présente les consommations passées, futures et les seuils de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 :

Eau	2017	2018	2019	2020	Max AP 04/07/2011	Max AP 2023
Consommation annuelle d'eau brute (m ³)	498843	468915	402583	481645	600000 avec débit journalier max 3000 m ³ /j	350000 avec débit max journalier de 1380 m ³ /j
Consommation annuelle d'eau sanitaire (m ³)	23581	21287	20971	25349	50000 avec débit max journalier 300 m ³ /j	41800

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ne sera réalisé par l'exploitant.

L'exploitant s'engage sur une démarche pour diminuer la quantité d'eau nécessaire au fonctionnement de l'usine.

Le projet d'arrêté préfectoral en annexe (art 3.8.1) prescrit la mise en place d'un plan de réduction des consommations d'eau avec suivi chiffré des actions de réduction de la consommation en eau.

En phase travaux

La consommation d'eau pendant cette phase est liée aux travaux de génie civil et à l'entretien du chantier et des engins.

L'exploitant s'engage à mettre en place des mesures pour réduire les consommations d'eau et la consommation d'eau fera l'objet d'un suivi régulier par la mise en place de compteurs d'eau avec une fréquence de relevés tous les mois.

2.2.2 Rejets d'effluents aqueux

En phase travaux

L'exploitant indique que les rejets générés par les travaux seront collectés par les réseaux d'eaux industrielles ou pluviales du site. Des prescriptions concernant la caractérisation et le mode de traitement des effluents produits en phase travaux sont proposées l'article 3.5 du projet d'arrêté préfectoral.

L'exploitant estime que les effluents usés sanitaires pourront être augmentés d'environ 10 m³/j. Ces effluents rejoindront le réseau public communal vers la station d'épuration de Nice « Haliotis », comme les effluents sanitaires d'ARIANEO.

En phase d'exploitation

Rejet d'eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales du site (exceptées les eaux pluviales de la zone de chargement/déchargement des produits chimiques « cour mâchefers ») sera collecté par le réseau d'eaux pluviales du site vers un bassin de tamponnement d'a minima 2038 m³, enterré sous le centre de tri. Une pompe de relevage conduit l'eau vers un séparateur d'hydrocarbures. Une fois traitées, ces eaux sont rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales au niveau du point de rejet n°1 qui se déverse ensuite dans la rivière du Paillon.

Les seuils de rejet dans le réseau public d'assainissement et la fréquence d'analyse annuelle restent identiques à ceux de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011.

Rejet d'eaux usées de process et eaux pluviales susceptibles d'être polluée

Ce rejet comprend notamment les eaux servant au traitement des fumées, les eaux pluviales de la zone de chargement/déchargement des produits chimiques, les eaux de lavage des bacs DASRI.

Il n'est pas prévu de rejet d'effluents issus du centre de tri dans la mesure où le nettoyage sera effectué par balayage à sec et où les opérations de tri ne nécessitent pas d'eau.

Le site ne suit pas non plus les rejets industriels issus du refroidissement des mâchefers du fait de l'absence de rejet (circuit fermé) et car le site n'est pas concerné par le traitement des mâchefers (entreposage en fosse, et évacuation pour traitement par camions vers un centre dûment autorisé).

L'exploitant prévoit de mettre en place un bassin de collecte des effluents industriels tampon dans le local mâchefer (1 bassin étanche de 240 m³).

L'ensemble de ces eaux est envoyé vers la station de traitement des effluents interne à l'usine.

Pour les eaux pluviales de la zone de chargement/déchargement des produits chimiques, celles-ci passent d'abord par un débourbeur/déshuileur avant d'arriver sur la station interne.

Une fois traitées, ces eaux sont rejetées dans le réseau communal eaux usées au niveau du point de rejet n°2, avec un débit maximal de 1200 m³/j, pour finir dans la station d'épuration de Nice (STEP Haliotis).

Après analyse plus fine du dossier, l'inspection a mis en évidence des manques dans le dossier de l'exploitant notamment sur la séparation des réseaux des eaux pluviales polluées et non polluées et sur la caractérisation des effluents des bacs de DASRI.

Dans son dossier l'exploitant s'engage à réaliser un diagnostic complet de l'installation actuelle de traitement des effluents liquides. La réalisation de cette étude et de ses principaux attendus est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe.

Les rejets aqueux sont réglementés au chapitre 3 du projet d'arrêté. Le choix des valeurs limites d'émission (VLE) applicables a été fait en choisissant la valeur la plus contraignante entre les arrêtés ministériels et préfectoraux s'appliquant au site et en tenant compte de la convention de déversement de l'exploitant avec Eau d'Azur.

Par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011, les principales évolutions sont les suivantes :

- baisse des VLE pour les composés MES, As, Tl, Pb, Cr total, Cu, Zn, afin de respecter les VLE de l'AM BREF WI du 12 janvier 2021,
- baisse des VLE des Chlorures et des AOX (seuils de la convention de rejet),
- baisse de la VLE du nickel (arrêté du 20 septembre 2002),
- introduction du suivi du Molybdène (Mo) et de l'antimoine (Sb) (BREF WI),
- baisse des VLE des substances dangereuses Hg, Cd et suivi du Nonylphénols : dès lors que ses substances sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant doit mettre en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de viser l'objectif de suppression de ces substances.

Les flux maximaux journaliers ont été calculés en tenant compte du débit nominal de 1000 m³/j.

Périodicité des mesures de l'autosurveillance des rejets aqueux pour les rejets 1 et 2

Rejet n°1

La périodicité des analyses reste annuelle avec prélèvement d'un échantillon ponctuel.

Rejet n°2

Il est proposé :

- un suivi en continu du pH, de la température, du débit, de la couleur, de la conductivité, des MEST et du COT,
- un suivi journalier pour la DCO,
- un suivi mensuel ou annuel pour l'ensemble des autres paramètres.

Rejet d'eaux usées sanitaires

Ce rejet est généré suite aux besoins sanitaires du personnel du site (eau d'origine domestique et eaux vannes provenant des lavabos et douches dans différents bâtiments du site). Ces effluents sont rejetés dans le réseau communal eaux usées au niveau de deux points de rejet sur le site : 3B (au sud-ouest) et 3A (au sud-est), pour finir dans la station d'épuration de Nice (STEP Haliotis).

Rejets d'eaux d'extinction d'incendie

Dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant, le volume à mettre en rétention en cas d'incendie a été fait pour deux scenarii suivant le calcul de la règle D9A.

- pour un incendie au niveau de la fosse OM, le volume d'eau d'extinction à confiner est de 1327 m³. La capacité de la fosse (volume utile : 7 480 m³) permettra d'assurer la rétention des eaux d'extinction. Cette fosse est étanche.
- pour un incendie au niveau du centre de tri, le volume d'eau d'extinction à confiner est de 1719 m³. La collecte des eaux d'extinction vers un bassin étanche (bassin de gestion des eaux pluviales, avec arrêt de la pompe de relevage située à l'aval) d'a minima 2 038 m³ situé sous le centre de tri.

Dans la mesure où la centre de tri ne sera pas finalisé au moment de la signature de l'arrêté préfectoral proposé en annexe, l'exploitant devra définir la capacité de rétention des eaux d'incendie nécessaire et la mettre en œuvre sur le site.

En fonction des résultats d'analyse, ces eaux d'extinction d'incendie pourront être rejetées ou éliminées vers une installation dûment autorisée.

2.3 Impact sur les sols et la nappe phréatique

Les investigations de sols réalisées sur le site mettent en évidence la présence d'un horizon de remblais de mâchefers dans les premiers mètres puis des formations alluvionnaires ou colluvionnaires.

De fortes concentrations en métaux lourds sont retrouvées sur l'ensemble du site dans les remblais de type mâchefers et des concentrations notables à fortes en HAP, HCT, PCB de manière plus localisée sur le site.

Un suivi de la qualité de l'eau souterraine est effectué sur les 4 piézomètres présents sur le site, deux fois par an depuis 2017. Ceux-ci sont localisés en amont et en aval du site et possèdent le programme analytique suivant : (NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Sb, Co, V, Tl, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX, HAP et DBO₅).

Le suivi conclut sur la présence de sulfates, chlorures, nitrates, manganèse et nickel au droit des piézomètres du site, en particulier au niveau des piézomètres C et D, situés à l'amont hydraulique de l'UVE. La présence de chlorures, nitrites, nitrates et sulfates avait également été constatée au PzA entre 2017 et 2019.

En phase travaux

Sols

Lors des travaux, l'exploitant estime le volume de terres à excaver à 34 300 m³ dont 25 700 m³ seront réutilisés sur le site.

Les terres restant sur le site seront stockées au niveau de la zone « butte nord » jusqu'à une altimétrie de 83 m NGF. Sur cette zone, l'exploitant s'engage notamment à :

- mettre en place une géomembrane étanche qui couvrira toute la surface de stockage de terres polluées pour éviter toute infiltration d'eau et contact direct des usagers avec ces terres,
- mettre en place une couche de terre végétale uniformément répartie de 50 cm pour protéger l'étanchéité,
- faire réaliser une caractérisation des sols afin de définir d'éventuelles précautions pour la manipulation de ces terres.

Pour les terres destinées à être évacuées, l'exploitant s'engage à établir une cartographie de la qualité chimique du sous-sol et de définir les bonnes filières de stockage/traitement. Un plan de maillage des zones de terrassement sera défini au plus tard un mois avant les opérations d'excavation et chacune des mailles sera investiguée sur l'épaisseur d'excavation considérée.

En phase d'exploitation

Sols :

Au vu de l'historique industriel, des concentrations retrouvées dans les sols et de l'extension du site, l'article 3.9.2 du projet d'arrêté préfectoral impose la réalisation d'un programme de surveillance des sols établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2. De plus, l'exploitant devra définir une procédure de caractérisation et de gestion des terres en cas de découverte de pollution sur son site.

Nappe :

Au vu de l'extension du site et du positionnement actuel perfectible des piézomètres par rapport aux activités et au sens d'écoulement de la nappe, l'article 3.9.1 du projet d'arrêté préfectoral impose la définition et la mise en œuvre d'un nouveau programme de suivi de la qualité de la nappe. Ce programme intégrera les analyses en HCT.

2.4 Impact sur l'air

Le site est concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes.

Les émissions atmosphériques sont réglementées au chapitre II du projet d'arrêté.

2.4.1 Rejets atmosphériques

Les émissions atmosphériques canalisées sont liées au gaz de combustion des fours d'incinération, aux rejets des chaudières de secours et aux poussières du centre de tri. Il y a quatre points de rejet canalisés sur le site.

Pour les émissions atmosphériques canalisées, l'exploitant s'engage à respecter :

- Pour les conduits n°1 et n°2 (fours de combustion) :

- avant le 03/12/2023 : les VLE en concentrations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002¹ ou les VLE en concentrations fixées par l'APC du 4 juillet 2011 si elles sont plus contraignantes (ex : VLE en NOx) ainsi que les flux journaliers associés à ces VLE calculés en tenant compte du débit de rejet des conduits ;
- à partir du 03/12/2023 :

1 Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

- pour les périodes normales de fonctionnement (NOC) : les valeurs limites prescrites par l’arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures technologies disponibles (MTD) applicables aux installations d’incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l’autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l’autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement ;
- pour l’ensemble des périodes normales et autres que normales de fonctionnement (EOT) : les VLE en concentrations de l’arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ou les VLE en concentrations fixées par l’APC du 4 juillet 2011 si elles sont plus contraignantes (ex : VLE en NOx) ainsi que les flux journaliers associées à ces VLE calculés en tenant compte du débit de rejet des conduits et des flux annuels considérés dans l’évaluation des risques sanitaires (ERS).

- Pour le conduit n°3 (chaudières de secours) : la VLE en NOx (100 mg/Nm³) mentionnée à l’article 58-I de l’arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement. Outre la mesure des rejets en NOx, une mesure de CO devra également être réalisée sans comparaison à une VLE puisque l’exploitant s’est engagé à faire fonctionner ses installations de combustion moins de 500 heures par an.

- Pour le conduit n°4 (dépoussiéreur du centre de tri) : la VLE en poussières mentionnée à l’article 27-1° de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 à défaut de valeurs limite définie dans l’arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif notamment à la rubrique ICPE 2714.

Les émissions atmosphériques diffuses sont liées aux gaz d’échappement des véhicules transportant des personnes ou des déchets et à l’envol de mâchefers.

L’exploitant met en œuvre diverses techniques (captage et traitement des émissions diffuses, manipulation des déchets dans des bâtiments fermés...) afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses.

L’exploitant a également identifié dans son dossier qu’en phase de chantier, les opérations de terrassement et de construction seront à l’origine de nuisances atmosphériques, en particulier de poussières. Durant cette période, il propose de mettre en place des mesures régulières de poussières et de COV, des consignes pour limiter les émissions diffuses et une sensibilisation du personnel sur ce sujet.

Le trafic a été estimé à environ 511 PL par jour auxquels il faut ajouter le trafic engendré par les véhicules légers du personnel qui est estimé à environ 90 VL.par jour

L’augmentation de trafic liée au projet est évaluée à moins de 0,7 % des émissions recensées à l’échelle du territoire de la Métropole Nice Côte d’Azur en 2018. Dans son dossier le pétitionnaire considère l’évolution technologique des véhicules entre 2020 et 2026 qui permettra de diminuer les NOx de 70 % malgré le trafic engendré par la création du centre de tri.

2.4.2 Odeur

En phase d’exploitation, les sources potentielles d’odeurs sur le site sont la fosse de réception des ordures ménagères, la réception et le séchage des boues et la station de traitement des effluents liquides.

L’exploitant a déjà mis en place des mesures de conception sur le site permettent de limiter les odeurs :

- mise en dépression du bâtiment de la fosse de réception et du local des boues avec utilisation de l’air aspiré comme air de combustion des fours d’incinération,
- limitation du temps de séjour des fractions fermentescibles et des ordures ménagères en fosse,
- acheminement des déchets en containers ou camion-bennes fermés,
- mise en place d’un double sas au niveau du local des boues.

Durant les arrêts techniques, le stockage temporaire des déchets peut également être source de nuisances olfactives. L’exploitant s’engage à mettre en balles les ordures ménagères et à les stocker dans un bâtiment couvert et fermé, avec récupération des éventuels liquides.

2.4.3 Quotas de CO₂

Avant les travaux de modernisation, le site est déjà soumis à réglementation relative au Système d'Echange de Quotas d'Emission de gaz à effet de serre (SEQE) uniquement pour les chaudières annexes dont la puissance thermique totale est de 38 MW. Le projet n'entraîne pas de modification de puissance des chaudières annexes ni de nouvelle source d'émissions de gaz à effet de serre entrant dans le champ des quotas CO₂. Il n'entraînera donc pas de mise à jour du Plan De Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre ni du Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) des niveaux d'activité.

2.5 Impact sur le bruit

Le site est localisé au voisinage des infrastructures de transports terrestres de Nice et de l'A8. Les premières habitations se situent à une dizaine de mètres de l'emprise ICPE à l'est et à 25 mètres à l'ouest.

Le site fait déjà l'objet d'un suivi acoustique réglementaire une fois tous les trois ans, ce suivi comprend 5 points en limite de propriété et 2 en zone à émergence réglementée. Les résultats du dernier contrôle acoustique mettent en évidence une seule non conformité en période nocturne au niveau du point n°5.

En phase travaux

L'exploitant considère que les opérations de terrassement et de construction pourront être à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage. Il s'engage à mettre en place des dispositifs de limitation de ces nuisances : utilisation des engins de chantier capotés et insonorisés, alarmes avertisseur « signal de recul » à fréquence mélangée...

En phase d'exploitation

L'exploitant a fait réaliser une modélisation acoustique des niveaux de bruit après les travaux de modifications. Cette étude fait ressortir que les principales sources de pollution sonores sur le site sont dues au trafic routier, aux aérocondenseurs et à l'aéroréfrigérant laveur. L'exploitant s'engage à supprimer l'ensemble des aérocondenseurs et aéroréfrigérants existants ainsi que les événements. Ils seront remplacés par des équipements en toiture de 75 dB(A) à 1 m pour l'aéroréfrigérant laveur et de 40 à 47 dB(A) pour l'aéroréfrigérant GTA et les 2 aérocondensateurs du bâtiment valorisation.

La modélisation conclue, malgré le remplacement des équipements sus-avisés, qu'un dépassement des seuils réglementaires est estimé en limite de propriété au point n°5.

L'exploitant propose de modifier son suivi acoustique réglementaire en considérant :

- 3 points en comptant compte des nouvelles limites de propriétés, en excluant le point n°5 de non-conformité,
- 2 points en ZER.

Il propose de maintenir la fréquence d'un suivi acoustique tous les 3 ans.

Au vu des non-conformités réglementaires ayant déjà été identifiées sur le site et du contexte péri-urbain du site, l'inspection propose d'être plus contraignant sur ce point dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe en proposant la présence de 4 points en limites de propriété et en augmentant la périodicité des mesures à une fois par an pendant trois années consécutives. Si aucune non-conformité n'est identifié au bout des trois années, la fréquence sera de une mesure tous les 3 ans.

2.6 Impact sur les déchets

En phase travaux

Lors de cette phase, les principaux déchets produits seront des déchets industriels spéciaux (DIS), des déchets d'activité économique (DAE) et des déchets inertes.

Lors des travaux de terrassement, des terres polluées pourront prendre un statut de déchets en cas d'expédition hors site, avec un caractère dangereux, non dangereux ou inerte selon la caractérisation effectuée.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre avec chacune des entreprises destinées à participer aux travaux, un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) qui permet de limiter les nuisances des chantiers en réduisant la production de déchets à la source. Il s'engage également à mettre à disposition des outils de collecte et de valorisation des déchets dans les différentes filières avec

un objectif de valorisation de 70 % des déchets (en masse des déchets totaux) dont 50 % en valorisation matière.

En phase d'exploitation

Les principaux déchets produits par l'installation sont les résidus de l'incinération (mâchefers, REFIOM), les gâteaux de filtration provenant du traitement des effluents et les refus de tri provenant du centre de tri.

L'exploitant a défini des zones de stockage, des filières d'élimination et des quantités maximum pour ces déchets. L'exploitant assure également une caractérisation des résidus de l'incinération.

Les principaux déchets entrants sur l'installation pour être traités sont les ordures ménagères et assimilés (OMR), les boues de station d'épuration, les DASRI, les recyclables en mélange, les cartons et les Journaux, revues, magazines (JRM).

L'exploitant met en place diverses actions pour gérer ces déchets, notamment :

- procédure de caractérisation et d'acceptation préalable,
- contrôle visuel des déchets arrivant sur site,
- contrôles périodiques de la qualité des boues et des OMR,
- tri des déchets selon filière de valorisation ou refus de tri,
- tenue d'un registre chronologique d'admission et d'un registre de refus informatisé.
-

Les principales modifications apportées au site doivent permettre une meilleure gestion des déchets, on peut notamment citer :

- la modification de l'installation de pré-traitement des boues avec arrêt et démantèlement du sécheur de boues actuel, qui permettra la réception des boues humides et sèches sur un seul poste de dépotage avec orientation en silo de boues sèches ou humides et co-combustion avec les ordures ménagères ou assimilés,
- l'extension de la fosse des ordures ménagères et assimilés de 5600 m³ à 7480 m³,
- l'ajout d'un dispositif de mise en balles (30 balles/h) pour pallier aux arrêts de l'installation d'incinération,
- la création d'un poste de pesée sortie du site en plus du poste en entrée,
- la nouvelle chaîne DASRI dans un local dédié permettant une introduction des déchets sur les 4 lignes de fours via un système automatisé.

Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des conclusions sur les MTD relatives à l'incinération (WI) et au traitement (WT) de déchets sur son site.

Concernant l'exploitation du centre de tri, l'exploitant fait deux demandes d'aménagement par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (articles 5 et 13 IV) :

- présence d'une zone « musée » au dessus du centre de tri et d'un circuit de visite destiné à accueillir des visiteurs. L'exploitant propose des moyens pour encadrer cet aménagement, notamment : formation, sensibilisation des intervenants et des visiteurs, renforcement des dispositions constructives du centre de tri, système d'extinction automatique en cas d'incendie.
- hauteur de stockage de 5 mètres dans les alvéoles de la zone de réception des déchets. L'exploitant justifie des moyens pour encadrer cet aménagement, notamment : centre de tri équipé de sprinklage avec déclenchement automatique, dispositions constructives du centre de tri (murs sont de type REI 120, toiture d'une résistance au feu de 30mn et équipée d'exutoire sur 2% de la surface), présence 24h/24 de personnel d'exploitation et mise en place d'un POI.

Ces spécifications sont reprises aux articles 8.2 du projet d'arrêté préfectoral.

2.7 Impact sur la santé humaine

L'établissement étant soumis à la directive IED, l'évaluation s'appuie sur le couplage d'une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) et d'une Évaluation du Risque Sanitaire (ERS).

L'évaluation de l'impact sur la santé a été menée selon la démarche intégrée proposée par le guide de l'INERIS d'août 2013 « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires ».

L'exploitant a étudié les risques chroniques liés à ses rejets atmosphériques canalisés uniquement. Il a considéré dans son dossier que les éventuelles émissions diffuses liées à ses activités pouvaient être considérées comme négligeables par rapport aux risques liés aux émissions canalisées. Il a également

considéré que sa gestion des émissions aqueuses de l'établissement et l'absence de rejet direct au milieu naturel justifiaient de la non prise en compte des rejets aqueux dans l'étude de risques sanitaires. Pour les rejets atmosphériques des conduits de l'installation d'incinération, l'exploitant a considéré les flux annuels calculés uniquement sur la période normale de fonctionnement (NOC). Ces flux annuels sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe.

L'IEM est basée sur les mesures réalisées dans le cadre du Plan de Surveillance Environnementale (PSE), mis en place depuis 2014 sur l'actuelle installation d'incinération de Nice.

L'évaluation des niveaux d'exposition a été estimée par modélisation atmosphérique en utilisant le modèle gaussien de dispersion ADMS 5. Cette modélisation donne des résultats sensiblement différents de la modélisation de 2013 réalisée par Numtech pour définir le PSE. Face à ce constat, l'exploitant s'engage à requalifier le positionnement des points de prélèvement du PSE en choisissant des points dans les zones d'effet maximum et secondaires. Cette prescription est reprise dans l'article 2.4 du projet d'arrêté préfectoral.

Conclusion :

L'IEM conclut qu'aucune dégradation du milieu « sol » n'est constaté en lien avec les activités du site. L'ERS conclut que dans les conditions d'étude retenues et en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'y a pas d'impact sanitaire lié aux rejets atmosphériques du site.

2.8 Impact sur l'énergie

Consommations d'énergie

En phase d'exploitation, les sources d'énergie utilisées sur le site sont les suivantes :

- électricité, utilisée pour le fonctionnement du process, des installations informatiques, l'éclairage et la charge des batteries,
- fioul domestique pour l'alimentation du local sprinkler et des groupes électrogènes,
- fioul domestique pour alimentation des brûleurs d'appoint des fours d'incinération,
- gaz naturel pour alimentation des chaudières de secours du réseau de chaleur et des brûleurs de réchauffage des SCR.

En phase travaux, l'exploitant considère que l'utilisation d'énergie est principalement liée à l'électricité et dans une moindre mesure au gazole pour les outillages thermiques.

Afin de contrôler les consommations d'énergie, il s'engage à mettre des mesures spécifiques et notamment :

- l'installation et suivi de compteurs sur la zone chantier et la base vie,
- la coupure d'énergie de la base vie et du chantier la nuit et les week-ends (hors travaux planifiés),
- la mise en place d'éclairage basse consommation dans les espaces de cantonnement,
- la sensibilisation du personnel de chantier.

Valorisation énergétique

L'unité d'incinération produit une grande quantité d'énergie sous forme de chaleur récupérée par des chaudières permettant de produire de la vapeur d'eau qui est valorisée :

- soit sous forme d'électricité servant aux besoins du site, l'autre partie étant revendue à EDF (GTA),
- soit pour alimenter le réseau de chauffage urbain des quartiers de l'Ariane et de Nice-Est (partie du flux de vapeur soutirée).

Le projet comprend la modernisation de la valorisation énergétique du site afin d'aboutir à 170 GWh de production d'électricité et de dépasser le seuil de performance énergétique de 65 % permettant d'obtenir l'appellation de site de valorisation énergétique pour l'installation. Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- création d'un nouveau bâtiment valorisation énergétique,
- mise en place de deux nouveaux groupes turbo-alternateurs (GTA) de 10 MW et 14 MW,
- mise en place de deux nouveaux aérocondenseurs en remplacement des trois anciens,
- mise en place de deux échangeurs thermiques,
- ajout d'un groupe électrogène de secours (650 kVA)

L'exploitant s'engage à respecter les valeurs d'efficacité énergétique de l'arrêté de 12/02/2021. L'installation devra respecter les critères de performance énergétiques lui permettant d'être qualifiée d'opération de valorisation selon les critères de l'article 33-2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'exploitant indique dans son dossier qu'un essai de performance sera réalisé à la mise en service de l'UVE future.

3 ANALYSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

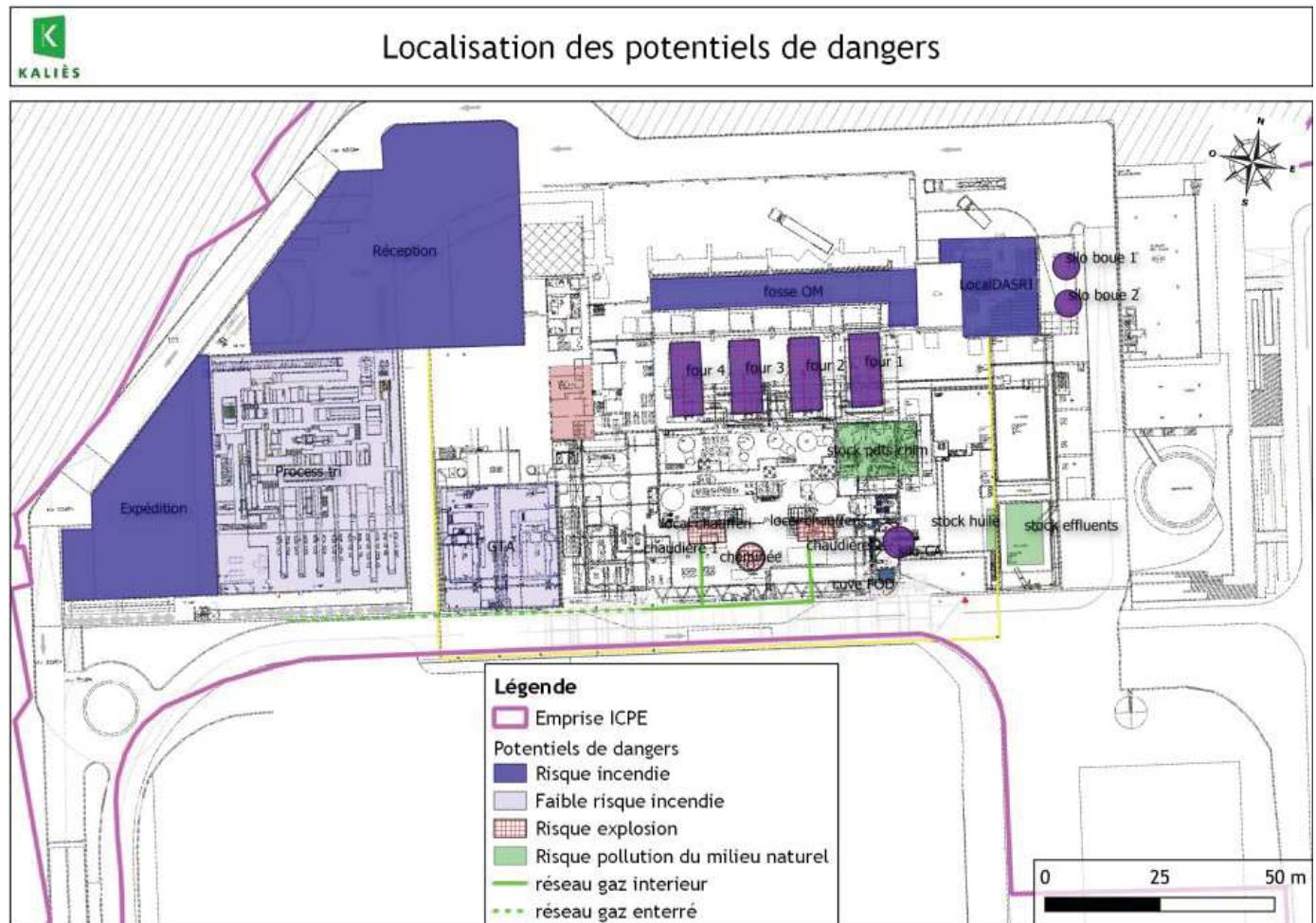
Les paragraphes 3.1, 3.2 et 3.3 reprennent les éléments d'analyse des risques tels que décrit par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation.

3.1 Identification des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a décrit dans son étude de dangers les éléments potentiellement dangereux. Ils sont liés aux produits utilisés sur le site (déchets dangereux et non dangereux, réactifs liquides ou pulvérulents, gaz et carburants) et aux activités du site (déchargement, stockages, transferts de produits, équipements dédiés au tri ou au traitement...).

L'exploitant a fait une analyse des conditions opératoires et d'exploitation afin d'identifier d'éventuelles situations dangereuses. Il a également analysé l'accidentologie et le retour d'expérience des accidents survenus sur ses installations et sur celles comparables.

Il a ainsi pu définir un plan de localisation des potentiels de dangers sur son site :



Le principal potentiel de danger est lié aux produits stockés et à leur caractère combustible, inflammable et dangereux pour l'environnement.

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à réduire les potentiels de danger, il s'agit notamment :

- Des dispositions constructives mises en œuvre : présence de murs coupe-feu autour des zones à risques
- De l'organisation générale en matière de sécurité : formations, consignes, etc ;
- De la détection et de l'extinction incendie :
 - Caméra IR en fosse de réception des ordures et canon à déluge d'eau,
 - Sprinklage du centre de tri,
 - Détection de flammes et pulvérisateurs d'eau (déluge) au niveau des convoyeurs et tunnel DASRI
 - De conditions d'accès dégagés et matérialisés pour les services extérieurs de secours.
 - De maintenance préventive des équipements,
 - De dispositions pour limiter les risques d'explosion au niveau des silos de boues, de charbon actif et des fours : ventilation, brumisation, zonage ATEX, arrêt d'alimentation du four en cas de départ de feu...

3.2 Analyse préliminaires des risques

L'exploitant a fait une analyse des risques des installations projetées dans le cadre du projet selon la méthode APR ou Analyse Préliminaire des Risques.

Chaque événement à risque identifié fait l'objet d'une cotation en gravité et en probabilité, permettant ensuite d'en évaluer la criticité. Cette analyse a permis de retenir 14 événements considérés comme principaux justifiant de la réalisation d'une modélisation pour apprécier quantitativement leurs effets.

3.3 Analyse détaillée des risques : modélisations des phénomènes dangereux

A l'issue de l'analyse détaillée des risques, réalisée dans l'étude de dangers, le phénomène dangereux majeur retenu sur le site est la dispersion atmosphérique des fumées d'un incendie du centre de tri (AM1).

3.3.1 Modélisation du phénomène dangereux retenu

Les modélisations de dispersion des fumées toxiques ont été effectuées avec l'outil de modélisation KALFUM.

Ce logiciel permet d'étudier :

- l'impact de la toxicité des fumées sur les personnes au regard des concentrations toxiques équivalentes calculées (SEI, SEL, SELS),
- la perte de visibilité liée aux fumées.

Cinq hauteurs cibles ont été prises en compte pour apprécier la toxicité et l'opacité des fumées : 1,8 m, 15 m, 40 m, 70 m et 100 m.

Les paramètres pris en compte dans la modélisation sont : les caractéristiques de la surface en feu, les produits impliqués, les caractéristiques thermocinétiques principales de l'incendie et la composition des fumées.

3.3.2 Résultats de la modélisation

Impact de la toxicité

Les résultats de la modélisation ont été comparés aux seuils pour 60 minutes d'exposition.

Ils mettent en évidence :

- A 1,8 m et à 15 m de hauteur : les seuils d'effets ne sortent pas des limites de l'établissement,
- A 40 m de hauteur : les seuils d'effets létaux sont atteints dans certaines conditions mais ne sortent pas des limites de l'établissement. Les seuils des effets irréversibles peuvent atteindre une distance hors de l'établissement comprise entre 80 et 88 mètres pour une hauteur maximale de +97 m NGF. Le pétitionnaire considère qu'aucune cible n'est atteinte car les habitations se trouvent à une altitude maximale de +85 m NGF.
- A 70 m de hauteur : les seuils des effets létaux sont atteints dans certaines conditions mais ne sortent pas des limites de l'établissement ou s'ils sortent, sont au dessus des cibles potentielles. Les seuils des effets irréversibles sortent de l'établissement et atteignent environ 11 foyers situés

au nord-ouest du centre de tri, environ 20 000 m² de terrain non bâti aménagé et 110 m de la route d'Abadie.

- A 100 m de hauteur : les seuils des effets létaux sont atteints dans certaines conditions mais ne sortent pas des limites de l'établissement ou s'ils sortent, sont au dessus des cibles potentielles. Les seuils des effets irréversibles sortent de l'établissement mais le pétitionnaire considère qu'aucune cible n'est atteinte car le nuage est situé de 20 à 30 mètres au-dessus des habitations.

Au total, 29 personnes se trouvent dans la zone des seuils d'effets irréversibles. La gravité de cet accident majeur est : Important.

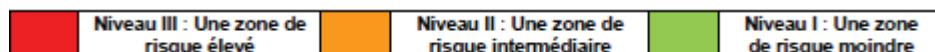
Impact de la perte de visibilité

La modélisation s'articule sur la concentration en dioxyde de carbone (CO²) dégagée durant l'incendie et la formule le liant à la densité optique. La visibilité calculée est ensuite comparée aux distances de freinage des véhicules à différentes vitesses de circulation.

Elle met en évidence une perte de visibilité attendue sur les voies de circulation environnant l'établissement et en particulier l'autoroute A8 à une altitude de 15 à 40 mètres au dessus du centre de tri.

3.3.3 Positionnement dans la grille de criticité du projet

	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
Gravité	E	D	C	B	A
5. Désastreux					
4.Catastrophique					
3.Important	AM1				
2.Sérieux					
1.Modéré					



Le scénario « dispersion atmosphérique des fumées d'un incendie du centre de tri (AM1) ».est en zone de risque intermédiaire.

3.4 Moyens de secours et d'intervention en cas d'incendie

Dispositifs d'extinction d'incendie

Avant les travaux d'agrandissement de la fosse, le site disposera de deux poteaux incendie DN100 (60 m³/h).

Après les travaux d'agrandissement de la fosse, le site disposera d'une capacité d'extinction est de 150 m³/h pendant 2 heures.

Après réalisation des travaux du centre de tri, le site disposera de 5 poteaux incendie pour couvrir l'intégralité des activités du site ARIANEO.

Le débit minimal de 150 m³/h devra être atteint. L'exploitant réalisera des essais de fonctionnement des poteaux en simultané pour valider l'atteinte de ce débit. Si le débit minimal de 150 m³/h n'est pas atteint, l'exploitant proposera des solutions pour compléter le manque de débit.

Les trois zones du centre de tri seront sprinklées.

La fosse OM de l'UVE est protégée par canon à eau (pilotage manuel ou automatique par asservissement à la détection incendie automatique après levée de doute).

Les convoyeurs traversant les murs coupe-feu (UVE/CDT, notamment convoyeur REDLER) sont équipés d'une double détection (thermique / 3 IR) avec extinction automatique à eau de type déluge

Avant la réception des travaux de modernisation, l'installation dispose d'une réserve de 500 m3 permettant l'alimentation des installations de protections incendie.

Après réception des travaux de modernisation de l'UVE, la source d'eau permettant l'alimentation des installations de protection incendie déluge et sprinkler précédemment citées est composée :

- d'un groupe motopompe thermique d'un débit d'environ 736 m3/h correspondant au scénario feu de fosse sur l'UVE (autonomie 1H). Ses caractéristiques hydrauliques (couple débit/pression) seront à affiner après un calcul hydraulique.
- d'une réserve d'eau d'un volume utile de 1224 m3 (via un bassin incendie de 1450 m3 sous le centre de tri) correspond au scénario incendie sur le stockage amont ou aval du centre de tri (autonomie 2H) associée à une réserve d'eau supplémentaire de 240 m3. (ancienne cuve de fioul lourd).

Cette source d'eau permet l'alimentation en eau des installations d'extinction automatique pour le scénario majorant, c'est-à-dire le scénario d'incendie qui nécessite le plus d'eau pour garantir l'autonomie demandée pour les installations. Cette source d'eau alimente 3 locaux postes dans lesquels sont situés les postes de contrôle de chaque installation de protection incendie.

Les groupes turbo-alternateurs sont protégés par un système d'extinction fixe à mousse déclenché automatique par un système de double détection (thermique / 3IR).

Les locaux électriques sont équipés d'une double détection / extinction automatique par gaz inerte.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur du site et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) sur l'ensemble du site, raccordés au bassin incendie du site (1450 m3 sous le centre de tri).

Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (POI) unique pour l'ensemble de ses installations, qui définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

- 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs ;
- 3° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant ;
- 4° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

3.5 Accessibilité du site

Les services de secours peuvent accéder sur le site par l'entrée principale (sud-ouest) et par l'entrée secondaire (sud-est).

Le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations du SDIS concernant la présence et les caractéristiques d'une voie « engins » sur le site.

Le pétitionnaire devra proposer des mesures spécifiques pour sécuriser l'accès des services de secours par le sud par rapport au risque de chute de verre de la verrière en façade en cas d'incendie. Ces mesures devront être validées par le SDIS.

3.6 Risques naturels

Inondation

Le site n'est pas concerné par le zonage du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Paillon, approuvé le 17 novembre 1999.

Le sud du site est concerné par le zonage des Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) de Nice-Cannes-Mandelieu (Décembre 2013), pour un aléa moyen ou centennal.

Le pétitionnaire s'engage néanmoins à mettre en œuvre les prescriptions faites dans son dossier de demande d'autorisation afin de réduire sa vulnérabilité par rapport au risque d'inondation (ancrage des bassins, surélévation d'équipements à risques...).

Séisme

Le site est localisé sur une zone de sismicité 4 (moyenne) et Nice est couverte par le plan de prévention des risques naturels liés au séisme de la commune de Nice.

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de ce plan.

Foudre

Conformément à la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/10, l'établissement ARIANEO est soumis aux dispositions relatives à la protection contre la foudre.

Dans son dossier, le pétitionnaire a fait réaliser une étude d'analyse du risque foudre selon la NF EN 62305-2 par le bureau d'étude RG Consultant.

Elle identifie certaines non-conformités que l'exploitant devra traiter dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Ces recommandations sont reprises à l'article 6.1.5 du projet d'arrêté préfectoral en annexe.

3.7 Analyse de l'inspection des installations classées

Suite à l'analyse de l'EDD par les services de l'inspection, des compléments ont été demandés au pétitionnaire. Ces demandes ont conduit le pétitionnaire à modéliser un nouveau phénomène dangereux : feu torche à partir d'une rupture de canalisation intérieure. Le pétitionnaire n'a pas considéré ce phénomène comme un phénomène dangereux majeur.

L'inspection propose d'acter dans le projet d'arrêté préfectoral au chapitre VI, les hypothèses prises par le pétitionnaire dans les modélisations des phénomènes dangereux retenus.

4 RÉEXAMEN IED

Les activités d'ARIANEO qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, plus particulièrement au titre des rubriques IED suivantes (la rubrique IED principale est signalée par une étoile *) :

- 3520* : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets

- Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure
- Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.

- 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 [...] avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

Le pétitionnaire doit donc se positionner par rapport à sa conformité aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées aux rubriques 3520 et 3550.

4.1 BREF WI (rubrique 3520)

Les MTD relatives à l'incinération des déchets ont été retranscrites dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'unité d'incinération et les activités connexes (traitement des fumées, gestion des mâchefers excepté leur traitement réalisé hors de l'établissement...) sont couvertes par ce BREF.

Dans son dossier, le pétitionnaire ne sollicite pas de dérogation aux valeurs limites imposées par l'arrêté du 12 janvier 2021.

Il peut notamment être retenu de l'analyse du réexamen que :

- L'absence de traitement des mâchefers sur le site exclut l'application des MTD10, MTD23, MTD24, MTD26 et MTD36.

- Pour la surveillance de l'efficacité énergétique - MTD 2 (AM : annexe 2 - point 2.2.7) et MTD 20 (AM : annexe 2 – point 2.2.7 et annexe 4).

L'exploitant vise une performance énergétique de son installation de l'ordre de 90 % pour la production d'électricité et de l'ordre de 78 % (>70 % pour les DASRI et 60 % pour les boues) pour la production de vapeur. L'exploitant s'engage à réaliser un essai de performance énergétique à la mise en service de l'installation d'incinération modernisée.

- Pour la surveillance des émissions canalisées dans l'air - MTD 4 (AM : annexe 2, point 2.2.2).

L'exploitant maintiendra le suivi actuel de ses rejets atmosphériques et mettra en place les mesures complémentaires suivantes :

- suivi en continu du mercure,
- surveillance semestrielle de PBDD/PBDF,
- suivi semi-continu tous les mois des PCB de type dioxines et abandon de la surveillance mensuelle en cas de concentration inférieure à 0,01 ng OMS-TEQ/Nm³ pendant 2 ans. En cas d'abandon de la surveillance mensuelle, la surveillance des PCB de type dioxines sera réduite à une fois tous les 2 ans avec un échantillonnage à court terme.

- Pour la surveillance des émissions canalisées dans l'air en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) – MTD 5 (AM : annexe 2 point 2.2.5) et MTD18 (AM : annexe 3, points 3.5.1 et 3.5.2).

L'exploitant s'engage à mettre en place avant 2023 un plan de gestion des OTNOC avec l'ensemble des points de la MTD18 et une surveillance des émissions en conditions OTNOC au plus tard en décembre 2023.

- Pour la surveillance des rejets dans l'eau MTD 6 (AM : annexe 2 point 2.2.3).

En complément du suivi déjà effectué, l'exploitant s'engage à compter du 03/12/2023, à mettre en place une mesure une fois par mois de molybdène, d'antimoine et de PCDD/PCDF.

- Pour l'incinération de déchets dangereux contenant des POP MTD 8 (AM : annexe 2 point 2.2.7).

L'exploitant indique que cette MTD est non applicable dans la mesure où aucun déchet contenant des POP n'est admis sur le site, les seuls déchets dangereux admis sur le site sont les DASRI. Il est proposé d'interdire l'acceptation en filière d'incinération les déchets visés par les critères d'acceptabilité de la MTD 8 (liste des déchets interdits fixée à l'article 7.3.4 du projet d'arrêté).

4.2 BREF WT (rubrique 3550)

Les MTD relatives au traitement des déchets ont été retranscrites dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Le regroupement des DASRI avant leur incinération est couvert par ce BREF.

Dans son dossier, le pétitionnaire ne sollicite pas de dérogation aux valeurs limites imposées par l'arrêté du 17 décembre 2019.

5 BILAN DES CONSULTATIONS

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

5.1) Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer NÉANT.

5.2) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

Avis de l'autorité environnementale, en date du 26/08/2022 :

« La MRAe recommande notamment :

- en ce qui concerne les DASRI, de réaliser une analyse plus fine, afin de s'assurer que les modalités de gestion des flux soient en capacité de répondre à différentes situations et n'aggravent pas un risque de tension sur la filière, plus particulièrement pendant la phase de travaux ;
- démontrer comment la réalisation du projet participe au principe d'autosuffisance du bassin azuréen en matière de flux des déchets ;
- expliciter et matérialiser dans une illustration, la destination prévisionnelle pour valorisation des déchets triés ;
- de compléter les éléments relatifs aux émissions de gaz à effet de serre (GES) en distinguant les émissions directes et indirectes et en précisant la situation actuelle du site exploité par ARIANEO en matière de GES afin de démontrer le bénéfice du projet sur le changement climatique. »

5.3) Contributions des services

Avis du SDIS, en date du 29/03/2022 :

« Dans le cadre du domaine de compétences précité, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes émet au titre de cette autorisation environnementale, un avis favorable de principe à ce projet, sous réserve du respect des engagements du maître d'ouvrage, ainsi que de la prise en compte des 4 préconisations ». Ces préconisations ont été reprises dans le projet d'arrêté.

Avis de l'ARS, en date du 31/03/2022 :

« J'attire votre attention sur la gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) et sur certains aspects de l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires »

Gestion des DASRI :

« Le dossier mériterait une analyse plus fine, afin de s'assurer que les modalités de gestion des flux soient en capacité de répondre à différentes situations et n'aggravent pas un risque de tension sur la filière, plus particulièrement pendant la phase de travaux »

Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires :

« La carte de localisation des sites sensibles ne comprend pas les établissements accueillant de jeunes enfants. L'étude ne recense pas le quartier prioritaire politique de la ville (QPV) l'Ariane – Le manoir à proximité immédiate de l'UVE et, dans un environnement plus distant, la QPV Paillon. »

« Le choix de l'environnement témoin (Abadie Haut et Parc des Arènes) n'est pas cohérent avec le PSE. En effet, l'Abadie aut et Parc des Arènes sont identifiés comme zones d'impact secondaire au même titre que les parcelles Cimetière de l'Est et Atelier Thérapeutique (cf extrait CLIS octobre 2020). »

« L'ensemble des éléments présente des marges importantes de progrès pour une évaluation plus juste. Néanmoins, considérant la finalité du projet de modernisation et d'atteinte des meilleures technologies disponibles de l'UVE de l'Ariane, j'émets un avis favorable. Cependant, j'attire votre attention sur le fonctionnement de l'installation pendant la durée des travaux et plus particulièrement sur la filière d'élimination des DASRI. »

Avis de la DDTM, en date du 25/03/2022 :

Au titre de Natura 2000 :

« Les mesures ERC nous semblent correctes, avec quelques remarques :

- la mesure R3 vise à conserver un arbre sur les 5 présents au nord du site, mais il n'est pas précisé clairement si l'arbre conservé est celui constituant un gîte avéré pour les chiroptères.

- les mesures d'adaptation de l'éclairage (notamment mesure R5), à savoir l'utilisation de luminaires dirigés vers le sol et de luminaire à spectre étroit notamment, sont présentées au conditionnel et il aurait été appréciable d'avoir un engagement plus détaillé du BE/porteur de projet à ce sujet..

Si les mesures ERC sont bien appliquées, nous n'avons pas d'observations significatives sur ce projet. »

Au titre du défrichement :

« Le dossier est complet au titre du défrichement »

Au titre de l'eau :

- Sujet eaux pluviales :

« Ce projet se trouve en zone du TRI de Nice et il convient donc de baser le dimensionnement sur une pluie centennale. Le pétitionnaire devra donc apporter des compléments en ce sens. »

- Sujet eaux usées :

« Les eaux usées seront traitées sur l'usine d'Haliotis (comme c'est le cas aujourd'hui) qui est conforme en équipement et performance et peut supporter cet apport supplémentaire. »

- Sujet risque inondation/remblai en lit majeur :

« Les parcelles sont bien en lit majeur sur l'Atlas des zones inondables mais hors zone PPRI (zone rouge pour la centennale contenue dans le lit du Paillon, etc. En ce sens, le projet ne sera donc pas soumis à la rubrique 3.2.2.0 de la loi sur l'eau. »

- Sujet ressource/eau potable :

« Les risques de pollution accidentelles ont bien été abordées et seront accompagnées de mesures (mesures détaillées en page 232 de l'étude d'impact). »

- Sujet zones humides :

« RAS ».

Avis de l'ONF, en date du 01/03/2022 :

« Nous vous confirmons que le projet n'impacte aucune parcelle relevant du régime forestier et que de ce fait nous n'avons aucun avis à formuler. »

Avis de la DRAC, en date du 14/03/2022 :

« Je vous informe que je n'édicterai, sur le projet cité en objet, aucune prescription archéologique en application de la réglementation relative à l'archéologie préventive (livre V du Code du patrimoine). Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite des vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concerné conformément à l'article L531-14 du Code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services»

Avis de la DREAL

Unité Départementale des Alpes-maritimes en date du 28/04/2022

Les principales demandes de compléments portaient sur :

- la description du projet
- une demande d'explication quant au mode de gestion des terres polluées dans le cadre des terrassements prévus sur la zone de l'ancien centre de tri SITA ;
- une demande de précision du délai de réalisation du diagnostic complet de l'installation actuelle de traitement des effluents liquides dans la mesure où ce diagnostic n'est pas intégré au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
- L'étude d'impact
- une demande de précision sur la campagne d'investigation de qualité chimique des déblais à évacuer lors des travaux ;
- une demande de précision concernant les sources d'approvisionnement alternatives en eau pour soulager les prélèvements dans le canal de la Vésubie ;
- une demande d'une analyse de l'impact des rejets en eau du site sur le milieu récepteur pour respecter l'objectif de non dégradation du milieu naturel ;
- une demande d'une analyse de la non-conformité en bruit au point n°5 et de mesures pour revenir à la conformité ;
- une demande de précision sur les mesures mises en œuvre pour limiter les mouvements de terre et envol de poussières en phase travaux.

- L'étude sanitaire

« Le choix des modalités de surveillance dans l'environnement n'est pas suffisamment justifié au regard de la nouvelle étude de risques sanitaires. En effet, votre proposition de maintenir une continuité de la surveillance environnementale n'est pas suffisamment justifiée. Vous veillerez donc à expliciter votre proposition notamment sur les points suivants : choix et nombre des points de mesure, choix des méthodes et des périodes de mesures, choix des substances à surveiller... »

- L'étude de dangers
 - une demande de mieux justifier l'exclusion des phénomènes dangereux dans l'analyse préliminaire des risques ;
 - une demande d'explication sur les différentes MMR considérées, notamment les plus spécifiques (mode de fonctionnement, caractéristiques...) ;
 - une demande de justification argumentée de la présence ou de l'absence d'effets dominos pour chaque modélisation des phénomènes dangereux ;
 - une demande d'explication de certains paramètres de modélisations retenus (hauteur des déchets dans la fosse...).

Service biodiversité eau et paysages / Unité biodiversité en date du 03/03/2022

Suite à une réunion avec le pétitionnaire en date du 03/03/2022, le SBEP n'émet pas d'observations significatives sur le projet, les inventaires semblent corrects, l'évaluation des enjeux, les mesures ERC et les impacts bruts et résiduels également.

Le SBEP fait deux remarques mineures :

- privilégier les essences méditerranéennes plutôt qu'exotiques au niveau de l'arboretum,
- privilégier les gîtes à chiroptères intégrés au bâti.

Délibération n°22-0672 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 21/10/2022 :

Avis favorable assorti des observations suivantes :

« Il conviendra :

- de favoriser la solidarité régionale et la coopération entre les collectivités notamment concernant les conditions d'acceptation des déchets des Etablissements publics intercommunaux du bassin azuréen ;
- d'apporter une attention particulière :

- A la valorisation des mâchefers en concrétisant les pistes de travail évoquées (indicateurs de suivi de la réduction de la quantité et de l'amélioration de la qualité de mâchefers produits, calendrier de travail avec un phasage des travaux de recherche et de création d'exutoires, avancées sur le partenariat envisagé avec le centre national de la recherche scientifique),
- Au traitement séparé des déchets d'activités de soins à risques infectieux dans un délai raisonnable (fin de la co-activité sur la quai de déchargement et gestion des bacs séparée),
- A la signature d'une convention de solidarité pour la prise en charge du traitement des déchets d'activité de soins à risques infectieux avec les exploitants des autres installations régionales aptes à les recevoir, comme mentionné dans la planification. »

Un certain nombre d'échanges ont eu lieu entre le pétitionnaire et les services :

- le 03/05/22 et le 03/06/22 avec la DREAL UD 06 sur l'aspect ICPE
- le 03/03/22 avec la DREAL UD06 et SBEP sur l'aspect biodiversité
- le 11/04/22 avec le SDIS sur l'aspect risques incendie
- en juin 2022 avec la DDTM sur l'aspect eaux pluviales.

Suite à ces échanges, le pétitionnaire a produit deux documents d'apport de modification en dates du 19/05/2022 et du 20/06/2022.

La synthèse des avis des services suite à ces compléments est reprise dans le tableau ci-après :

Service – Organisme consulté	Avis	Analyse
SDIS	Avis daté du 29/03/2022 Mail daté 24/05/22 sur compléments	Réputé favorable sous réserve de la mise en place effective des préconisations émises au 29/03/22.
ONF	Avis daté 01/03/22 (mail)	Réputé favorable
DDT(M) 06	Avis daté du 25/03/2022 Avis daté 01/06/22 sur les compléments	Réputé favorable. La DDTM précise dans son avis du 01/06/22, sur l'aspect eaux pluviales, « le nouveau SDAGE, approuvé le 21 mars dernier, indique désormais que le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être défini par les communes ou EPCI en fonction des circonstances locales, et non plus par l'Etat : désormais, nous nous contenterons donc de

		vérifier le respect du dimensionnement décidé par la collectivité. Dans le cas où le pétitionnaire est bien conforme aux exigences de la métropole (dimensionnement pour une pluie trentennale), nous n'aurons pas côté Etat d'exigence supplémentaire en terme de dimensionnement. »
DRAC	Avis daté du 14/03/22	Réputé favorable
ARS 06	Avis daté du 31/03/2022 Pas d'avis sur les compléments	Réputé favorable
DREAL UD06	Avis du 28/04/22	Réputé favorable
DREAL - SBEP	Avis du 03/03/2022	Réputé favorable

6 PHASE D'EXAMEN DU DOSSIER

Le 1^{er} juillet 2022, l'autorité environnementale (MRAe) a été consultée pour avis.

Le 26 août 2022, l'autorité environnementale a rendu ses recommandations.

Le 29 août 2022, le Conseil Régional a été consulté pour avis.

Le 30 août 2022, l'avis de l'autorité environnementale a été transmis au pétitionnaire.

Le 29 septembre 2022, le pétitionnaire a transmis son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Le 21 novembre 2022, la région Provence-Alpes- Côte d'Azur a transmis à la DREAL la délibération de la commission permanente du 21 octobre 2022.

Au regard des différents avis du paragraphe 5 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leurs contenus paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet mentionnés à l'article R.181-34 du Code de l'environnement.

A l'issue de la phase d'examen, il a donc été décidé de lancer la procédure d'enquête publique.

7 ENQUÊTE PUBLIQUE

7.1 Ouverture d'enquête publique

Par arrêté préfectoral du 06 octobre 2022 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique sur la demande de la société ARIANEO en vue de moderniser l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilés et de créer un centre de tri sur le territoire de la commune de Nice.

L'enquête s'est déroulée du 02 novembre 2022 au 1er décembre 2022 inclus en mairie de Nice (siège de l'enquête) à l'annexe de l'Ariane et en mairie de Saint André de la Roche.

Les dispositions réglementaires de l'article R.123-11 du code de l'environnement ont été respectées et mises en œuvre comme suit :

- l'avis au public publié dans 2 quotidiens (Nice Matin et Tribune) 15 jours avant enquête puis rappel dans les 8 premiers jours d'enquête ,
- affichage de l'arrêté préfectoral d'enquête dans les communes de Nice, Saint-André-de-la Roche, Cantaron, Drap, Eze, Falicon, La Trinité, Tourette-Levens et Villefranche-sur-Mer,
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

7.2 Analyse du registre d'enquête et observations du commissaire enquêteur

Peu d'avis ont été déposés lors de cette enquête publique. Au total, 15 contributions ont été enregistrées et validées par le commissaire enquêteur :

- 6 contributions par courriers postaux provenant d'organisations professionnelles,
- 1 courriel pour avis de la commune d'Eze,
- 8 observations du public dans le registre sur la plateforme électronique (5 associations, 1 groupe d'élus, 2 particuliers).

Ces observations peuvent être regroupées par avis par rapport au projet :

- Favorable : 8 avis (organisations professionnelles, élus et public),
- Favorable avec recommandations : 2 avis
- Ne se prononce pas : 4 avis
- Défavorable : 1 avis.

Les mairies, la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) et la Communauté de communes des Pays du Paillon (CCPP) concernées par la demande d'autorisation environnementale ont été sollicitées lors de l'enquête publique.

Les communes de Villefranche-sur mer, Eze et la Trinité et la CCPP sont favorables au projet.

La commune de Cantaron est favorable au projet mais alerte sur le risque d'augmentation du trafic routier.

MNCA est favorable au projet mais émet des recommandations :

- sur le bruit : vigilance liée aux bruits du chantier pendant les travaux, vigilance des niveaux de bruit à l'ouest du site...
- sur la biodiversité : des remarques sont faites concernant la mesure d'accompagnement A2 (proposition d'un label végétal local, réalisation de murs en pierres sèches non jointés...)
- sur la gestion des eaux pluviales : sous-estimation du volume de rétention des eaux pluviales qui reste acceptable au regard des prescriptions métropolitaines.

Les autres communes sollicitées n'ont pas répondu.

L'exploitant a transmis un mémoire en réponse à toutes ces observations en date du 16 décembre 2022.

Dans son rapport du 27 décembre 2022, le commissaire enquêteur considère que le mémoire en réponse répond à l'ensemble des observations formulées de manière complète et pertinente.

7.3 Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans son rapport du 27 décembre 2022 le Commissaire enquêteur constate que :

- l'organisation et le déroulement de l'enquête ont respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique et celle de l'arrêté Préfectoral du 06 octobre 2022 fixant les conditions particulières de son déroulement ;
- que la participation du public a été très faible (15 contributions seulement) ;
- que le dossier d'enquête publique est bien libellé avec une rédaction accessible au public et qu'il peut être estimé complet ;
- que l'instruction du dossier par la MRAE en date du 25 août 2022 indique des manques d'information auxquels le pétitionnaire a apporté des réponses dans son « mémoire en réponse » à la MRAE en date du 29 septembre 2022 ;

En conclusion, le commissaire enquêteur donne un **avis favorable** à la demande présentée par la société ARIANEO et émet les recommandations suivantes :

- que ARIANEO, en partenariat avec la Métropole Nice Côte d'Azur (délégant) et les associations membres de la commission de suivi de site (CSS) s'engage à poursuivre la concertation avec le groupe de travail mis en place pour le Plan de Surveillance Environnemental (PSE) et de suivre toute évolution future du PSE qui permettrait de mesurer l'impact de l'incinérateur sur les retombées atmosphériques ;
- qu'une exigence d'atténuation des nuisances sonores soit recherchée (meilleures techniques disponibles) et mise en place concernant les ouvertures de soupapes des installations de production de vapeur et par les aérocondenseurs et les aéroréfrigérants ;
- qu'une exigence d'atténuation des nuisances olfactives soit recherchée par la mise en place d'une surveillance par un « jury de nez » volontaires qui sera abordée en concertation avec les parties prenantes (MNCA, associations de la CSS et Haut Comité Environnemental et Sociétal qui sera créé).

7.4 Analyse des Avis par l'inspection

- L'ARS attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité du maintien de traitement des DASRI pendant la durée des travaux.
Le pétitionnaire s'est engagé à traiter en priorité les DASRI pendant la phase des travaux.
- L'avis de L'ONF n'appelle pas de commentaire.
- L'avis de la DRAC n'appelle pas de commentaire.
- Le SDIS 06 est favorable sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire pris dans son dossier de demande d'autorisation environnemental et lors des échanges suivants. L'ensemble de ces prescriptions a été repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui sera présenté.
- La DDT(M) 06 est favorable sous réserve que le pétitionnaire respecte bien les mesures liées à la prévention des pollutions accidentelles décrites dans son DDAE.
Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint (art 4.1) ;
- Les avis des communes de Villefranche-sur mer, Eze et la Trinité ainsi que de la CCPP n'appellent pas de commentaire ;
- La commune de Cantaron alerte sur le risque d'augmentation du trafic routier.
- La Métropole Nice Côte d'Azur émet un avis favorable associé à quelques remarques sur le bruit, sur la biodiversité et la gestion des eaux pluviales.
- La région PACA demande une attention particulière de la part de l'exploitant pour améliorer la valorisation des mâchefers.
- La MRAE fait quatre recommandations.
Le pétitionnaire a répondu à ces quatre recommandations dans son mémoire de réponse en date du 29/09/2022 ;
- Les recommandations du commissaire enquêteur appellent les remarques suivantes :

Recommandations		Propositions
Recommendations	Engagement du pétitionnaire à poursuivre la concertation avec le groupe de travail mis en place pour le Plan de Surveillance Environnemental (PSE) pour faire évoluer le PSE.	L'actualisation du programme de surveillance des impacts de l'installation sur l'environnement est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint (art 2.4)
	Recherche d'atténuation des nuisances sonores notamment sur les ouvertures de soupapes des installations de production de vapeur et par les aérocondenseurs et les aéroréfrigérants.	Des limitations des niveaux de bruit en limite d'exploitation sont prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint (art 5.1.1). Des valeurs d'émergence admissibles dans l'environnement du site sont prescrites dans l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (art 3).

	<p>Recherche d'atténuation des nuisances olfactives par la mise en place d'une surveillance par un « jury de nez » volontaires qui sera abordée en concertation avec les parties prenantes (MNCA, associations de la CSS et Haut Comité Environnemental et Sociétal qui sera créé).</p>	<p>La possibilité de faire réaliser campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation par l'exploitant est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint (art 2.2.4).</p>
--	---	--

L'ensemble des préconisations exprimées dans les avis des services et organismes a été transmis à l'exploitant et sera pris en compte par l'inspection dans le cadre de l'établissement du projet d'arrêté d'autorisation.

8 PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EN TANT QUE SERVICE COORDONNATEUR

Le projet d'arrêté préfectoral a été envoyé à l'exploitant en date du 01/03/2023. L'exploitant a fait parvenir des propositions d'amendements à la DREAL en dates du 13, 15 et 20 mars 2023. Certaines des propositions faites par l'exploitant ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe.

Au vu des éléments fournis par la société ARIANEO dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques des futures activités de gestion des déchets projetées par la société ARIANEO sur le territoire des communes de NICE (06000) et de SAINT ANDRE DE LA ROCHE (06730).

Dans ces conditions, l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA propose à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société ARIANEO, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été transmis dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

En application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA propose à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Signé L'inspectrice de l'environnement Elise REYNAUD	Signé Le chef de l'unité ICPE Alexandre LION	<p>Le chef adjoint du service prévention des risques  Guillaume Xavier</p> <p>Signature numérique de Guillaume XAVIER guillaume.xavier Date : 2023.03.21 18:36:03 +01'00'</p>